

BStGer BB.2019.242 vom 26. November 2019

Bundesstrafgericht, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.242

FR: TPF BB.2019.242 du 26 novembre 2019

IT: TPF BB.2019.242 del 26 novembre 2019

Regeste

Suspension de l'instruction (art. 314 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in JdT 2012 IV 2, p. 52 n° 199 et les références citées;

- 4 -

Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1296 in fine [ci-après: Message CPP]; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], 2e éd., 2014, n° 39 ad art. 393).

E. 1.2

Les décisions du MPC, dont celles ordonnant la suspension de la procédure peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 314 al. 5, en relation avec les art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que 37 al. 1 de la loi fédérale du 29 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Le recours est recevable à condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Il doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel et pratique (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2016, in JdT 2017 IV 199, p. 210 n° 29 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1; 1B_657/2012 du 8 mars 2013 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2015.23 du 21 septembre 2015 consid. 1.2).

En l'espèce, le recourant est directement touchée par la décision du MPC qui suspend sa demande d'indemnité jusqu'à droit connu du sort de la procédure instruite à son encontre au Kazakhstan. Il est dès lors légitimé à intenter le présent recours.

E. 1.4

Le recours, déposé le 21 octobre 2019 contre une décision du 25 septembre 2019 – notifié le 9 octobre suivant –, l’a été dans le délai de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.5

Il y a donc lieu d’entrer en matière.

E. 2

Le recourant soulève divers griefs qu’il convient de traiter dans leur ensemble. Il considère que le MPC, en ne déterminant pas le montant de l’indemnité que lui est due à violé l’arrêt de renvoi de la Cour de céans (BB.2018.213) ainsi que les art. 429 et 430 CPP. Le MPC, en se fondant sur l’art. 314 al. 1 let. b CPP pour ordonner la suspension de la procédure – pourtant déjà close – en ce qui concerne la fixation de l’indemnité aurait

- 5 -

non seulement violé la disposition précitée mais également le principe de célérité (v. act. 1). Quant au MPC, il soutient qu’il s’avère nécessaire de sursoir à statuer sur la question de l’indemnité jusqu’à l’issue de la procédure pénale menée à l’étranger (v. act. 1.1).

E. 2.1

Violation de l’arrêt de renvoi de la Cour des plaintes et des art. 429 et 430 CPP

E. 2.1.1

Les considérants de l’arrêt de renvoi du tribunal sont contraignants tant pour l’autorité à laquelle l’affaire est renvoyée que pour le tribunal lui-même, lorsqu’il doit se prononcer à nouveau sur la cause. Même si la lettre de l’art. 397 al. 3 ne le précise pas, cela ressort de l’application par analogie de l’art. 409 al 3 CPP – concernant le jugement d’appel – qui retient que l’autorité de première instance est liée par les considérants de la décision de renvoi (MINI, *Codice Svizzero di procedura penale [CPP], Commentario*, Bernasconi, Galliani, Marcellini, Meli, Mini, Nosedà, 2010, n° 4 ad art. 397 CPP). L’autorité inférieure est ainsi liée par la décision qui lui renvoie l’affaire (v. KELLER, *op. cit.*, n° 9 ad art. 397 CPP). Selon la jurisprudence, le bon ordre et le bon avancement d’un procès ne s’accommoderaient pas de ce que les parties et les juges puissent remettre indéfiniment en discussion les étapes précédentes d’un même procès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8). L’autorité de recours est donc liée par sa propre décision antérieure – y compris par les instructions données à l’autorité inférieure – et son pouvoir d’examen ne peut porter que sur les éléments nouvellement tranchés par cette dernière autorité (v. Message CPP, p. 1297; RÉMY, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: CR-CPP]*, Kuhn/Jeanneret [édit.], 2011, n° 7 ad art. 297 CPP; MINI, *op. cit.*, n° 4 ad art. 397 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2e éd. 2016, n° 8 ad art. 397; SCHMID/JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 3e éd., 2018, n° 5 ad art. 397). Ce régime, appliqué par le Tribunal fédéral lorsqu’il est saisi d’un nouveau recours alors qu’il avait précédemment renvoyé la cause à l’autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2016 précité consid. 8; v. art. 107 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]; CORBOZ, *Commentaire de la LTF*, Corboz/Wurzbarger/Ferrari/ Frésard/Aubry Girardin, 2e éd., 2014, n° 27 à 29 ad art. 107 LTF), aboutit à ce que ni l’autorité inférieure, ni le tribunal ne peuvent, dans leur nouvelle décision, se fonder sur des considérations expressément ou implicitement rejetées dans l’arrêt de renvoi. A contrario, la nouvelle décision peut se fonder sur des considérations qui

n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le tribunal ne s'est pas encore exprimé. L'autorité inférieure ne viole pas l'autorité de l'arrêt lorsqu'elle fonde sa nouvelle décision sur un motif supplémentaire qui n'a

- 6 -

pas été invoqué dans son arrêt précédent et sur lequel le tribunal n'a pas eu l'occasion de se prononcer (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 3.1 et références citées).

Ce même raisonnement, dégagé de la jurisprudence et la doctrine précitées, doit être appliqué in casu. Il en découle que la Cour des plaintes et l'autorité inférieure sont liées par les considérants de la décision de renvoi du 6 août 2019.

E. 2.1.1.1

La Cour de céans a considéré, dans sa décision BB.2018.213 (consid. 5), qu'à partir du moment où le prévenu remplit les conditions prévues à l'art. 429 al. 1 CPP et qu'aucun des motifs – exhaustifs – de réduction ou de refus d'une indemnisation ne peut lui être imputé (art. 430 CPP), celle-ci doit lui être accordée. L'art. 429 al. 1 CPP fonde le droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. Ce dernier se doit de réparer la totalité du dommage présentant un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; Message CPP, p. 1313). Le lien de causalité s'apprécie selon le principe de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1 et arrêts cités; 6B_170/2010 du 17 juin 2010 consid. 2; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.61-62 du 11 décembre 2012 consid. 3.2; MIZEL/RÉTORNAZ, CR-CPP, n° 21 ad art. 429 et les références citées). La responsabilité étatique est encourue même lorsqu'aucune faute n'est imputable à ses autorités (arrêts du Tribunal fédéral 6B_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 2 et référence citée; 6B_740/2016 précité consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.33 du 4 août 2017 consid. 8.2 et référence citée; SCHMID/JOSITSCH, op. cit., n° 6 ad art. 429).

Au vu des principes susmentionnés, la Cour des plaintes avait décidé, dans sa précédente décision, de renvoyer la cause à MPC puisque ce dernier, qui avait considéré que toute indemnisation devait être refusée, n'avait pas examiné le bien-fondé des prétentions émises par le recourant. Même si la Cour de céans aurait pu réparer ce vice, un tel procédé devait rester exceptionnel puisque, dans le cas contraire, elle aurait dû « pallier l'absence de toute motivation concernant l'ensemble des postes du préjudice invoqué dans la demande et, partant, [...] se substituer intégralement au MPC, privant le prévenu de la voie de recours » (in BB.2018.213 consid. 5.3).

E. 2.1.1.2

Le MPC retient, dans la décision querellée du 25 septembre 2019, que la question de l'indemnité du recourant ne saurait être examinée sans tenir compte de l'issue des poursuites menées à son encontre au Kazakhstan

- 7 -

puisque'il serait « particulièrement choquant » que A. puisse percevoir « une indemnité au sens de l'art. 429 CPP sur les deniers publics, alors qu'il viendrait ensuite à être condamné au Kazakhstan pour les mêmes faits » (act. 1.1, p. 4).

L'approche retenue par le MPC ne peut être suivie. Selon la jurisprudence, l'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2). La question de l'indemnisation doit (Mussvorschrift) ainsi être tranchée après la question des frais (v. Message CPP, p. 1313). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1; 6B_1049/2016 du 22 novembre 2017 consid. 3.1.3). In casu, la précédente décision de la Cour de céans a retenu qu'on ne peut raisonnablement soutenir que c'est à cause du comportement du recourant que la procédure suisse a été ouverte ou qu'elle a été rendue plus compliquée et que des soupçons de blanchiment d'argent ne suffisent pas pour mettre les frais procéduraux à sa charge (in BB.2018.213 consid. 3.2.2). Ce même raisonnement est applicable à la question de l'indemnisation, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel permettant de dissocier la question des frais de celle de l'indemnité pour ainsi déroger au principe selon lequel lorsque l'État supporte les frais de la procédure, le prévenu dispose d'un droit à être indemnisé.

De surcroît, l'argument du MPC selon lequel il serait nécessaire d'attendre l'issue de la procédure ouverte à l'encontre du prévenu au Kazakhstan avant d'examiner la question de l'indemnisation du recourant, est irrecevable. Ce fait, déjà connu de la Cour des plaintes – et du MPC depuis plusieurs années –, ne peut être considéré comme un nouveau motif supplémentaire (v. supra consid. 2.1.1) non invoqué dans la précédente décision. Le MPC a dès lors violé l'autorité de l'arrêt de la Cour du 6 août 2019. Ainsi, la Cour de céans peine à discerner quel sera l'effet de la procédure menée à l'étranger, la procédure helvétique ayant été classée (v. infra consid. 2.2.2 et 2.2.4).

E. 2.1.2

Au vu des éléments qui précèdent, il s'ensuit que c'est à tort que le MPC a décidé de sursoir à statuer sur la question de l'indemnité de A. La Cour de

- 8 -

céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit, pourrait théoriquement réparer ce vice, mais il convient de renvoyer la cause au MPC pour qu'elle statue sur les divers postes du préjudice invoqués par le recourant.

E. 2.2

Violation de l'art. 314 al. 1 let. b CPP et du principe de célérité

E. 2.2.1

Selon le MPC, il serait possible de suspendre le traitement de la question de l'indemnisation du recourant jusqu'à droit connu de l'issue de la procédure pénale menée à l'étranger et cela nonobstant le fait que la procédure pénale helvétique a déjà fait l'objet d'une ordonnance de classement. A contrario, A. considère qu'il n'est pas possible de suspendre une procédure déjà clôturée et qui dure depuis plus de sept ans sans porter atteinte au principe de célérité.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 314 CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, notamment (al. 1): a) lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder; b) lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin; c) lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure de conciliation dont il paraît indiqué d'attendre la fin; d) lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction. Avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (al. 3).

De manière générale, la suspension est une forme d'interruption de la procédure (Message CPP, p. 1249) à utiliser avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2). Elle permet au ministère public – qui dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de choisir la mesure la plus opportune – d'attendre, notamment, l'issue d'une autre procédure. La suspension au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et que s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et référence citée; 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2014.113 du 12 février 2015 consid. 2.1.1; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 16020; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 11 ad art. 314; CORNU, CR-CPP, n° 13 ad art. 314; OMLIN, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.] 2e éd. 2014, n° 9 ad art. 314).

- 9 -

E. 2.2.3

Le principe de célérité, qui découle de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5; 1B_67/2011 précité consid. 4.1), garantit aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est violé, notamment, lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier lorsqu'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 précité consid. 2 et références citées; 1B_721/2011 précité consid. 3.2 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2014.113 précité consid. 2.1.1; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit. n° 10 ad art. 314).

E. 2.2.4

En l'occurrence, le raisonnement suivi par le MPC afin de suspendre le traitement de la question de l'indemnité du recourant nonobstant le fait qu'il avait précédemment clôturé la procédure pénale menée à son encontre ne peut être suivi. Premièrement, la suspension (art. 314 CPP) vise à interrompre temporairement une procédure en cours tandis que le classement (art. 319 CPP) entraîne – sous réserve d'une éventuelle reprise de la procédure

préliminaire (art. 323 CPP) – la clôture définitive de celle-ci (Message CPP, p. 1255; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 2 ad art. 319) et, en cas de doute, la maxime « in dubio pro duriore » exige la poursuite de la procédure (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et les références citées). Deuxièmement, contrairement à la suspension qui a lieu, entre autres, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'une autre procédure qui peut véritablement jouer un rôle s'agissant de la procédure suspendue – par exemple en simplifiant significativement l'administration des preuves –, le classement entre en ligne de compte dès que l'autorité considère que continuer la poursuite devant le tribunal débouchera, à coup sûr ou du moins très probablement, sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Message CPP, p. 1255). Classer revient donc à abandonner la poursuite pénale sur les points concernés par l'ordonnance de classement (JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 16032, 16035). Troisièmement, considérer qu'une application par analogie des motifs permettant de suspendre la procédure (in casu l'art. 314 al. 1 let. b CPP) au classement (fondé sur l'art. 8 al. 3 CPP) n'est pas envisageable puisqu'il s'agit de deux voies procédurales distinctes, la première permettant – lorsque de bonnes raisons le justifient – d'interrompre une instruction et la seconde

- 10 -

étant un moyen aboutissant à la clôture de la procédure préliminaire. Quant à l'argument selon lequel l'analogie entre l'art. 8 al. 3 CPP (permettant le classement pour des raisons d'opportunité) et l'art. 314 al. 1 let. b CPP (relatif à la suspension de la procédure) ressortirait également de l'art. 314 al. 5 CPP qui renvoi aux dispositions sur le classement, il est infondé puisque ledit renvoi ne concerne pas les motifs permettant de classer, respectivement suspendre une procédure, mais vise à permettre, par exemple, à la personne touchée par une décision de suspension de la procédure, d'interjeter recours contre celle-ci (v. art. 322 CPP).

E. 2.2.5

En l'espèce, c'est donc à tort que le MPC a considéré qu'il pouvait suspendre la demande d'indemnisation du recourant en se fondant, comme il l'a fait, sur l'art. 314 al. 1 let. b CPP.

E. 2.3

Il suit de l'ensemble d'éléments qui précèdent que le MPC ne pouvait sursoir à statuer sur la question de l'indemnisation due à A. Le chiffre 1 du dispositif de la décision du 25 septembre 2019 doit être annulé et la cause doit être renvoyée au MPC pour nouvelle décision.

E. 3

Le recours est donc admis.

E. 4.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de la présente cause sont pris en charge par la Caisse de l'État (art. 428 al. 4 et 423 al. 1 CPP).

E. 4.2

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Dans son recours du 21 octobre 2019, A. a conclu, en substance, à l'annulation du ch. 1 de la décision rendue par le MPC le 25 septembre 2019. Il a partant

obtenu gain de cause de sorte qu'il a droit à une indemnité. Selon l'art. 12 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable également en cas de défense privée (art. 10 RFPPF), les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à CHF 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (arrêts du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et la référence citée; BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2). La Cour n'est pas liée par le tarif horaire supérieur qui pourrait être convenu

- 11 -

entre le recourant et son avocat de choix (v. art. 11 al. 2 RFPPF).

E. 4.3

En l'occurrence, Me Marc Henzelin a produit, à l'appui de son recours, deux notes d'honoraires. La première, intitulée « Etat de frais pour notre activité de 8 août au 9 septembre 2019 », ne concerne pas la présente procédure de recours et il ne sera pas entré en matière (act. 12). Quant à la seconde, dont le titre est « Etat de frais pour notre activité du 9 au 21 octobre 2019 », elle fait état de 19.50 heures de travail au tarif horaire de CHF 350.-- (avocat collaborateur) et de 1.50 heure au tarif de CHF 700.-- (associé) pour un total de CHF 7'875.-- (act. 13). Or, de pratique constante, l'autorité de céans prend en considération un montant horaire de CHF 230.-- et rien ne justifie de s'écarter ici de cette pratique, de sorte que la note d'honoraires devra être adaptée en conséquence (v. ATF 142 IV 163 consid. 3.1).

Le conseil du recourant invoque un temps de travail global de 21 heures pour la préparation, rédaction et finalisation d'un recours de 29 pages. Cela apparaît trop élevé dès lors que le complexe de faits est le même que celui de l'antérieure procédure portée devant la Cour de céans (BB.2018.213), que le conseil du recourant connaît la procédure de longue date et que les questions juridiques qui se sont posées ne présentent pas de difficulté particulière. Compte tenu des éléments qui précèdent, le total des heures mentionné doit être adapté. Il y a lieu de reconnaître pour l'étude du dossier et la rédaction du recours 10 heures de travail au tarif horaire de CHF 230.--, ce qui équivaut à une indemnité totale de CHF 2'300.--, mise à la charge du MPC.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.